



Assurance Cancer du Sein Invasif Code 2.1

Conditions Générales

Assurance Cancer du Sein Invasif

Code 2.1

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE.....	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES.....	2
ARTICLE 1 : DEFINITIONS :	2
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 3 : GARANTIE	2
TITRE II – EXCLUSIONS	2
ARTICLE 1 : EXCLUSIONS GENERALES :	2
ARTICLE 2 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES, AFFECTIONS PREEXISTENTES	3
TITRE III – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES.....	3
ARTICLE 1 : DELAI DE CARENCE	3
ARTICLE 2 : DUREE DE SURVIE	3
ARTICLE 3 : DECLARATION DE RISQUE	3
ARTICLE 4 : EFFET DU CONTRAT	3
ARTICLE 5 : TERRITORIALITE	3
ARTICLE 6 : PAIEMENT DES PRIMES	3
ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT	3
TITRE IV – REGLEMENT DES SINISTRES.....	4
ARTICLE 1 : DECLARATION DE SINISTRE	4
ARTICLE 2 : DELAI DE DECLARATION	4
ARTICLE 3 : DOSSIER A FOURNIR EN CAS DE DIGNOSTIC D’UNE MALADIE REDOUTEE	4
ARTICLE 4 : PAIEMENT DES GARANTIES	4
TITRE V – PRESCRIPTION ET REGELEMENT DE LITIGE.....	4
ARTICLE 1 : PRESCRIPTION	4
ARTICLE 2 : REGLEMENT DE LITIGE, LOI ET TRIBUNAL COMPETANT.....	4

Les présentes conditions générales sont régies tant par l'ordonnance N° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civile modifiée et complétée et par l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N° 06-04 du 20 février 2006 que par le décret exécutif N° 02-293 du 10 septembre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance."

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Assurée : On entend par « Assurée » toute femme algérienne résidente en Algérie, désignée sous ce nom aux conditions particulières, **âgée entre 18 et 60 ans au jour d'entrée en couverture et ne dépassant pas 65 ans à la sortie de couverture.**

Assureur : Par « Assureur », on entend, la compagnie d'assurances de personnes « Algerian Gulf Life Insurance Company » par abréviation « AGLIC » dont le nom commercial est "L'ALGERIENNE VIE" détenant un capital social de 1 000 000 000 DA, sise à 01, Rue tripoli Hussein dey – Alger 160005.

Souscripteur : Par "Souscripteur", on entend, la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, qui souscrit le contrat pour le compte de l'assuré.

Bénéficiaires : l'assurée lui-même.

Diagnostic : regroupe l'ensemble des examens pratiqués par un professionnel de santé pour comprendre la pathologie dont souffre un patient.

Période de carence : Période de 90 jours qui suit la date d'effet pendant laquelle l'assuré n'est pas couvert et qui ne donne pas droit au paiement de tout ou partie du capital.

Durée de survie : On entend par période de survie la période qui débute à la date du diagnostic du cancer du sein et qui se termine 30 jours après cette date, à moins qu'une autre période soit prévue ailleurs dans les dispositions du contrat. La période de survie ne comprend pas le nombre de jours où la personne assurée est maintenue en vie artificiellement. La personne assurée doit être en vie à la fin de cette période et ne doit pas avoir subi la cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir aux assurés, le versement d'un capital forfaitaire, indiqué dans les conditions particulières, en cas de diagnostic d'un cancer du sein avant le terme du contrat.

ARTICLE 3 : GARANTIE

Cancer du sein

Toute affection maligne des seins caractérisée par une croissance et une propagation incontrôlées de cellules malignes envahissant un tissu se présentant sous un aspect histologique différent. Le diagnostic doit être confirmé de manière histologique.

Cette définition ne couvre pas ce qui suit :

1. Cancer in situ.
2. Toutes Affections malignes de la peau.
3. le témoignage de cellules cancéreuses ou matériel génétique de cancer détecté par des investigations (sondes) moléculaires ou biochimiques (incluant mais sans se limiter au protéomique ou ADN/ ARN, base technique) sans lésions susceptible aux tissus.

Par souci de clarification, toute lésion décrite ou classifiée comme suit n'est pas considérée comme un cancer dans le cadre de la définition précitée :

1. pré maligne
2. non invasive

Aucune prestation ne sera due lorsque la date d'apparition des symptômes ou la date de survenance ou de diagnostic de la maladie est dans les 90 jours de la date d'effet ou de toute remise en vigueur de la garantie.

TITRE II – EXCLUSIONS

ARTICLE 1 : EXCLUSIONS GENERALES

L'assureur ne sera pas responsable et ne versera aucune indemnisation sur le fondement de la présente police en relation directe ou indirecte ou résultant de l'une des circonstances suivantes :

- A) Un vol dans tout aéronef, sauf lorsque l'assuré voyage en tant que passager payant dans un aéronef civil certifié propre au transport de passagers,
- B) Les conséquences de guerre civile ou étrangères, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- C) Un acte criminel ou événement illégal qui entraîne des maladies/ accidents couverts par la police.

- D) Les suites et conséquences de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ;
- E) Les suites et conséquences de tout fait intentionnel de la part de l'assuré ayant pour but de porter atteinte à son intégrité physique (y compris les tentatives de suicide ;
- F) La boxe, Les compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, les vols sur deltaplane, ULM ou parapente, le parachutisme, le saut à l'élastique; la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre, l'escalade et l'alpinisme lorsque ces derniers s'effectuent hors du contrôle de la Fédération Sportive agréée (avec licence et encadrement par les moniteurs), la pratiques de sports aériens, d'arts martiaux, d'entraînements et essais compris aux épreuves de vitesse telles que les courses hippiques, les courses cyclistes et compétitions de véhicules à moteurs, les accidents survenus à l'occasion de paris ou défis, la pratique de sports à titre professionnels et/ou contre paiement. Les sports amateurs non exclus ci-dessus sont couverts. L'assurance reste également valable pour les rallyes touristiques pour lesquels aucun impératif de temps ou de vitesse n'a été imposé ;
- G) Les conséquences du VIH , HTVL et du SIDA.
- H) des blessures causée par des armes non conventionnelles (telles que des armes atomiques, chimiques ou biologiques) ou des missiles balistiques à charge conventionnelle,
- I) la fusion nucléaire, la fission nucléaire, les déchets nucléaires, lorsque les maladies et blessures découlent de radiation radioactives ou ionisantes.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS SPECIFIQUES, AFFECTIONS PREEXISTENTES

Le capital n'est pas versé que lors du premier diagnostic d'un cancer. La préexistence est une cause de non couverture du produit cancer du sein dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de la couverture et dont l'assurée avait connaissance et de telle nature que l'assureur n'aurait pas accepté le risque aux mêmes conditions si il en avait eu connaissance.

TITRE III – EXCLUSIONS

ARTICLE 1 : DELAI DE CARENCE

Aucune prestation n'est versée si les premiers symptômes apparaissent ou si la maladie cancer du sein survient ou est diagnostiquée pour la première fois dans les 90 jours suivant la date d'établissement de la couverture ou la date d'une éventuelle remise en vigueur.

Dans l'éventualité d'une augmentation du montant de la prestation cancer du sein, le même délai de carence s'applique pour ce qui est du montant accru, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 : DUREE DE SURVIE

Aucune prestation n'est versée en cas de décès dans les 28 jours suivant la date à laquelle l'assuré répond à la définition d'un cancer du sein.

ARTICLE 3 : DECLARATION DE RISQUE

La police est rédigée et la prime est fixée exclusivement d'après les déclarations de l'assurée et du souscripteur qui doivent en conséquence, **faire connaître à la compagnie toutes les circonstances connues de l'assurée notamment son l'état de santé et ses antécédents familiaux**, qui sont de nature à faire apprécier les risques qu'elle prend à sa charge.

Le contrat est incontestable dès qu'il a pris existence, sous réserves des dispositions des articles 21, 75 et 88 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

ARTICLE 4 : EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat n'a d'existence et d'effet qu'après sa signature par les parties contractantes.

Cependant, il ne produira réellement ses effets aux dates et heures indiqués aux conditions particulières ou le lendemain à midi de la date de paiement de la première prime.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront à tout avenant intervenant au cours de contrat.

La garantie cesse de plein droit :

- à 0h00 le jour ou l'assuré atteint son soixante cinquième (65ème) anniversaires.
- Au premier diagnostic d'un cancer du sein.
- Au décès de l'assuré.
- l'assuré annule la police,
- à la fin de la période pour laquelle les primes ont été versées pour les prestations couvertes par la police.

ARTICLE 5 : TERRITORIALITE

La couverture est valide dans le monde entier à condition que l'assurée ait sa résidence permanente en Algérie.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES PRIMES

A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile du contractant ou à tout autre lieu convenu.

Conformément aux articles 16 et 84 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, à défaut de paiement d'une prime dans les quinze jours qui suivent son échéance (article 16), la garantie est sus pendue quarante-cinq jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au contractant.

Dix (10) jours après l'expiration de ce délai, si la prime et les frais de mise en demeure n'ont pas été acquittés, le contrat sera résilié et les primes payées restent acquises à la compagnie.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

L'assurée a la faculté de de résilier de plein droit son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux (02) mois avant la date d'échéance du contrat.

TITRE IV – REGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 1 : DECLARATION DE SINISTRE :

L'assurée, ou toute autre personne mandatée par cette dernière devront aviser par tout moyen écrit l'assureur dès diagnostic du cancer du sein invasif garanti.

ARTICLE 2 : DELAI DE DECLARATION

Toute déclaration d'un cancer du sein invasif doit être transmise à l'assureur au maximum trente **(30) jours** à compter de la date à laquelle l'assuré a été diagnostiqué de la maladie.

Les informations nécessaires à la déclaration :

- Date d'apparition de la maladie
- Date de prise de connaissance de l'assuré de la maladie.
- Antécédent familial et l'antécédent médical
- Facteur de risque
- Police avec d'autre compagnie

ARTICLE 3 : DOSSIER A FOURNIR EN CAS DE DIAGNOSTIC D'UN CANCER DU SEIN

En cas de sinistre, le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- L'original du contrat précisant les garanties.
- Acte de naissance de l'assuré.
- Rapport du médecin traitant donnant le pronostique.
- Compte rendu daté et signé de l'examen ayant permis de confirmer le diagnostic.
- Rapport des examens médicaux
- Rapports médicaux complémentaires et toute autre document que l'assureur jugera utile.
- Ainsi que tous autres documents jugés nécessaire par l'assureur

Il est important de noter que le nom de l'assuré, le prénom et la date d'établissement de l'examen doivent apparaître sur tous les rapports et comptes rendus médicaux.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES GARANTIES

Les prestations seront versées lorsque le risque objet de la garantie se réalise, le montant de la prestation est indiqué aux conditions particulières.

Le règlement des prestations sera effectué dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de la remise de la dernière pièce justificative nécessaire.

TITRE V – PRESCRIPTION ET REGLEMENT DE LITIGE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, le délai de prescription, pour toute action de l'assuré ou de l'assureur née du présent contrat d'assurance, est de trois (03) ans, à partir de l'évènement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai cesse de courir en cas de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties et peut être interrompue par:

1. les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi,
2. la désignation d'experts,
3. L'envoi d'une lettre recommandée par L'assureur à l'assuré, en matière de paiement de prime,
4. L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à L'assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DE LITIGE, LOI ET TRIBUNAL COMPETANT

Les litiges entre Assuré ou ses ayants-droit et Assureur, seront tranchés par voie amiable.

A défaut, le recours à la voie judiciaire aura lieu conformément à la législation algérienne.

La compétence reviendra au tribunal de la circonscription territoriale duquel la police a été conclue en ce qui concerne les litiges opposant les parties autres que ceux concernant la contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.

Ceux inhérent à ladite contestation sont de la compétence de tribunal du domicile de l'assuré qui peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu du fait générateur de la prestation.